

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-050

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-25-00001 - Arrêté n° 2021-323 du 25 mai 2021 portant nomination des professionnels de santé désignés siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé des pédicures-podologues de Corse (2 pages)	Page 5
R20-2021-05-10-00043 - ARRETE N° ARS/2021/277 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier d'Ajaccio (2 pages)	Page 8
R20-2021-05-10-00044 - ARRETE N° ARS/2021/278 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio (2 pages)	Page 11
R20-2021-05-10-00045 - ARRETE N° ARS/2021/279 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio (2 pages)	Page 14
R20-2021-05-10-00046 - ARRETE N° ARS/2021/280 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Sartène (2 pages)	Page 17
R20-2021-05-10-00047 - ARRETE N° ARS/2021/281 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bastia (2 pages)	Page 20
R20-2021-05-10-00048 - ARRETE N° ARS/2021/282 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattona (2 pages)	Page 22

R20-2021-05-10-00041 - Arrêté n°2021/314 portant fixation de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone Tattone?? N° Finess 2B0004246?? (4 pages)	Page 26
R20-2021-05-10-00042 - Arrêté n°2021/315 portant fixation de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD de l HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (4 pages)	Page 31
R20-2021-05-10-00052 - Arrêté n°ARS-2021- 274 du 10/05/2021 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021 ?? (4 pages)	Page 36
R20-2021-05-10-00053 - Arrêté n°ARS-2021- 276 du 10/05/2021 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246)?? au titre de l'année 2021?? (4 pages)	Page 41
R20-2021-05-10-00049 - Arrêté n°ARS-2021-270 du 10 mai 2021 du fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021?? (5 pages)	Page 46
R20-2021-05-10-00050 - Arrêté n°ARS-2021-271 du 10/05/2021 du fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia ??(FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021?? (5 pages)	Page 52
R20-2021-05-10-00051 - Arrêté n°ARS-2021-273 du 10/05/2021 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021 ?? (4 pages)	Page 58
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /	
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement	
R20-2021-05-26-00002 - Arrêté portant autorisation de survol par drone dans le cadre d une mission d inspection terrestre du réseau d assainissement communal ancré le long de la falaise et sans aucun accès sécurisé par voie terrestre?? pour le compte de la société KYRNOLIA et la mairie de Bonifacio, dans la réserve naturelle des bouches de Bonifacio??(département de la Corse-du-Sud) (3 pages)	Page 63
PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau des Elections et de la Réglementation	
R20-2021-05-26-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse des 20 et 27 juin 2021 (11 pages)	Page 67

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS

R20-2021-05-25-00002 - Délégation de signature de la rectrice de la région académique de Corse à la cheffe de la division des affaires financières de l'académie (3 pages)

Page 79

ARS

R20-2021-05-25-00001

25/05/2021 :

Arrêté n° 2021-323 du 25 mai 2021 portant
nomination des professionnels de santé désignés
siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé des
pédicures-podologues de Corse

Arrêté n° 2021-323 du 25 mai 2021 portant nomination des professionnels de santé désignés siégeant au sein de de l'union régionale des professionnels de santé des pédicures-podologues de Corse

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de santé publique, notamment l'article D.4031-16,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé,

Vu le décret du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé,

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de la santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés,

Vu les propositions des organisations syndicales des pédicures-podologues,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé des pédicures-podologues de Corse, les représentants désignés dont les noms suivent :

➤ **Pour la Fédération nationale des podologues (FNP)**

- M. MARIOTTI-FILIPPINI Jean-Paul
- M. GUERIN ORSONI Jean-Emmanuel
- Mme DELISLE Estelle

Article 2 :

Les nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat des membres nommés prend effet à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi via la plateforme «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale


Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2021-05-10-00043

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/277 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier d Ajaccio

ARRETE N° ARS/2021/277 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier d'Ajaccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2463** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0355** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier d'Ajaccio et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-05-10-00044

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/278 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio

ARRETE N° ARS/2021/278 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,6210** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0749** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Bonifacio et au directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-05-10-00045

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/279 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l' article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l' activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio

ARRETE N° ARS/2021/279 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,5770** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0211** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Castelluccio et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-05-10-00046

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/280 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Sartène

ARRETE N° ARS/2021/280 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Sartène

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **2,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0213** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur par intérim du centre hospitalier de Sartène et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-05-10-00047

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/281 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bastia

ARRETE N° ARS/2021/281 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bastia

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3644** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1143** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Bastia et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Bastia.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-05-10-00048

10/05/2021 :

ARRETE N° ARS/2021/282 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l' article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l' activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone

ARRETE N° ARS/2021/282 du 10/05/2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **2,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0642** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 29 février 2022.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-05-10-00041

10/05/2021 :

Arrêté n°2021/314 portant fixation de la garantie
de financement et des avances de la liste en sus
HAD du Centre Hospitalier Intercommunal de
Corte-Tattone Tattone
N° Finess 2B0004246

Arrêté du 10/05/2021

Fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone Tattone N° Finess 2B0004246 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Arrêté n°2021/314 portant fixation de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone Tattone N° Finess 2B0004246

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mars 2021, par le CHI Corte Tattone ;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone
N° Finess	2B0004246
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	491 100.00

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale **se décomposent selon le:**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	409 902.00	83 683.00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi le montant à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	198.00	34.00

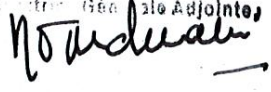
¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 4 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 à 3 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2021-05-10-00042

10/05/2021 :

Arrêté n°2021/315 portant fixation de la garantie
de financement et des avances de la liste en sus
HAD de l HOPITAL LOCAL DE SARTENE N°
Finess 2A0002606

Arrêté du 10/05/2021

Fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Arrêté n°2021/315 portant fixation de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD de l'HOPITAL LOCAL DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre

de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mars 2021, par l'Hôpital local de Sartène;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	HOPITAL LOCAL DE SARTENE
N° Finess	2A0002606
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	380 758.00

Article 2 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale **se décomposent selon le :**

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	380 758.00	64 907.00

¹Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Le montant à verser visé à l'article 2 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Sartène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

Le Maire de la commune de Sartène
M. Jean-Claude BERTHIAUX
(Signature)
Maire de Sartène

ARS

R20-2021-05-10-00052

10/05/2021 :

Arrêté n°ARS-2021- 274 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021



Arrêté n°ARS-2021- 274 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2021 est fixé à :

3 414 996.00€ (trois millions quatre cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **633 488.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 463 253.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **948 250.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **262 516.00 euros au titre du forfait activités isolées.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **98 917.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **6 776.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **1 796.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 3 121 266 € (trois millions cent vingt-et-un mille deux cent soixante-six euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 359 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 326.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 170.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **98 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 243.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **564.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 796.00 euros**, soit un douzième correspondant à **149.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **238 943.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1 - Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

ID Bénéficiaire	Raison sociale	Envelopp	Sous-Envelopp	Libellé Mesure N1	Total
2A0002606	HOPITAL LOCAL DE SARTENE	DAF	SSR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	661 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 537 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	91 298 €
				NAT - Transports Art. 80	6 841 €
			Total SSR		103 337 €
		Total DAF			103 337 €
		Dotations	Dotations de so	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 246 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	101 549 €
			Total Dotations de soins USLD		106 205 €
		Total Dotations de soins USLD			106 205 €
		Forfaits	IFAQ	IFAQ MCO	6 776 €
			Total IFAQ		6 776 €
			IFAQ_SSR	IFAQ_SSR	1 796 €
			Total IFAQ_SSR		1 796 €
		Total Forfaits			8 572 €
		MIGAC	AC	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	2 828 €
			Total AC		2 828 €
		Total MIGAC		NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	72 788 €
			Total AC		75 616 €
		Total MIGAC			75 616 €
	Total HOPITAL LOCAL DE SARTENE				293 730 €
Total 2A0002606					293 730 €

ARS

R20-2021-05-10-00053

10/05/2021 :

Arrêté n°ARS-2021- 276 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2021- 276 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone pour l'année 2021 est fixé à :

4 776 797.00 € (quatre millions sept cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **65 125.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **38 962.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 163.00 euros.**

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de **l'aide à la contractualisation SSR** mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2021 à **1 576.00 euros.**

• **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la **dotation annuelle de financement SSR** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 413 191.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **302 809.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **627 163.00 euros au titre du Forfait activités isolées.**

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **346 921.00 euros.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **13 226.00.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **6 786.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 523 474 € (quatre millions cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante-quatorze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **65 125.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 427.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 413 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **284 432.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **302 809.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 234.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **627 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 263.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **346 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 910.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 102.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 786.00 euros**, soit un douzième correspondant à **565.50 euros**

Soit un montant total de douzième de **398 066.40 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tatone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

ID Bénéficiaire	Raison sociale	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Libellé Mesure NI	Total
2B0004246	CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE	DAF	SSR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 554 €
				NAT - Mesure Sécur. : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	19 370 €
				NAT - Mesure Sécur. : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	191 384 €
				NAT - Transports Art. 80	4 792 €
				Total SSR	217 100 €
				Total DAF	217 100 €
				Dotations : Dotations de soien année probatoire	139 €
				NAT - Mesure Sécur. : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 151 €
				NAT - Mesure Sécur. : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	12 917 €
				Total Dotations de soins USLD	16 207 €
				Total Dotations de soins USLD	16 207 €
				Forfaits IFAQ MCO	13 226 €
				Total IFAQ	13 226 €
				IFAQ_SSR IFAQ_SSR	6 786 €
				Total IFAQ_SSR	6 786 €
				Total Forfaits	20 012 €
				MIGAC AC	4 €
				Total AC	4 €
				Total MIGAC	4 €
				NAT - Biosimilaires	4 €
				Total CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE	253 323 €
				Total 2B0004246	253 323 €

ARS

R20-2021-05-10-00049

10/05/2021 :

Arrêté n°ARS-2021-270 du 10 mai 2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2021-270 du 10 mai 2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2021 est fixé à :

29 569 026 € (vingt-neuf millions cinq cent soixante-neuf mille vingt-six euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 939 388.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 666 107.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 273 281.00 euros**.

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 890 066.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 682 278.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **176 955.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **340 616.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **17 295.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **225 214.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **10 209.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **95 238.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **11 794 983.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **360 653.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 22 230 002€ (vingt-deux millions deux cent trente mille six deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **9 939 388.00 euros**, soit un douzième correspondant à **828 282.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 890 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **324 172.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 682 278.22 euros**, soit un douzième correspondant à **223 523.18 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **176 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **340 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 384.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **17 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **225 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 767.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **10 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **850.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **95 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 936.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 794 983.00 euros**, soit un douzième correspondant à **982 915.25 euros**.

Soit un montant total de douzième de **2 434 031.10 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

ID Bénéficiaire	Raison sociale	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Libellé Mesure N1	Total
2A0000014	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	DAF	SSR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 605 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	38 565 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	547 924 €
				NAT - Transports Art. 80	610 €
		Total DAF	Total SSR		588 704 €
				NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	588 704 €
				Dotations	
				Dotations de soins USLD	995 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 245 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	622 697 €
				Total Dotations de soins USLD	635 937 €
		Total Dotations de soins USLD			635 937 €
				DOTATIONS URJ Dotation complémentaire SU-SMJUR	360 653 €
				Total DOTATIONS URGENCES	360 653 €
				IFAQ	225 214 €
				IFAQ MCO	225 214 €
				Total IFAQ	225 214 €
				IFAQ_SSR	10 209 €
				Total IFAQ_SSR	10 209 €
		Total Forfaits			596 076 €
				NAT - Admissions directes personnes âgées	130 000 €
				AC	2 499 €
				NAT - Biosimilaires	2 499 €
				NAT - Equipements COVID	138 500 €
				NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	247 308 €
				NAT - Soutien aux ES en difficulté	5 000 000 €
				Total AC	5 518 307 €
		Total MIGAC			5 518 307 €
	Total CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO				7 339 024 €
	Total 2A0000014				7 339 024 €

ARS

R20-2021-05-10-00050

10/05/2021 :

Arrêté n°ARS-2021-271 du 10/05/2021 du fixant
les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations et forfaits annuels pris en charge par
l'assurance maladie annuels et versés au Centre
Hospitalier de Bastia
(FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021



Arrêté n°ARS-2021-271 du 10/05/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2021 est fixé à :

43 707 246 € (quarante-trois millions sept cent sept mille deux quarante-six euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 690 508.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 903 022.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 787 486.00 euros.**

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **284 757.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **269 372.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 385.00 euros.**

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 632 280.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 820 756.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 811 524.00 euros.**

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **968 518.00 euros** au titre de l'année 2021.

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **153 054.00 euros.**

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **947 793.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **86 488.00 euros.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **337 583.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **29 543.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **97 600.00 euros**.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 109 268.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **369 854.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 37 643 718€ (trente-sept millions six cent quarante-trois mille sept cent dix-huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **9 560 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **796 709.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **284 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 729.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 811 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **650 960.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **10 820 756.00 euros**, soit un douzième correspondant à **901 729.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **968 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 709.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **153 054.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 754.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **947 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 982.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **86 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 207.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **337 583.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 131.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **29 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 461.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **97 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 133.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 109 268.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 009 105.67 euros**.

Soit un montant total de douzième de **3 611 449.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1 - Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

ID Bénéficiaire	Raison sociale	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Libellé Mesure N1	Total
2B0000020	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	DAF	PSY	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	2 675 €
				NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	4 920 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	615 290 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	77 014 €
				NAT - Repérage et diagnostic des adultes autistes	5 166 €
			Total PSY		705 065 €
			SSR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	3 589 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	31 386 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	386 986 €
				NAT - Transports Art. 80	6 867 €
			Total SSR		428 828 €
		Total DAF			1 133 893 €
		Dotations	Dotations de soins USLI	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 948 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	115 758 €
			Total Dotations de soins USLI		126 116 €
		Total Dotations de soins USLD			126 116 €
		Forfaits	DOTATIONS URGENCES	Dotation complémentaire SU-SMUR	369 854 €
			Total DOTATIONS URGENCES		369 854 €
			IFAQ	IFAQ MCO	337 583 €
		Total IFAQ			337 583 €
			IFAQ_SSR	IFAQ SSR	29 543 €
		Total IFAQ_SSR			29 543 €
		Total Forfaits			736 980 €
		MIGAC	AC	NAT - Admissions directes personnes âgées	130 000 €
				NAT - Appui sanitaire aux personnes âgées en EHPAD et à domicile	44 073 €
				NAT - Biosimilaires	6 360 €
				NAT - Equipements COVID	866 106 €
				NAT - Soutien aux ES en difficulté	3 000 000 €
				NAT - Utilisation pour le pilote traçabilité des DMI	20 000 €
			Total AC		4 066 539 €
		Total MIGAC			4 066 539 €
	Total CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA				6 063 528 €
	Total 2B0000020				6 063 528 €

ARS

R20-2021-05-10-00051

10/05/2021 :

Arrêté n°ARS-2021-273 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2021-273 du 10/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

40 711 544 € (quarante millions sept cent onze mille cinq cent quarante-quatre euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 021 544.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **357 675.00 euros**
- Aide à la contractualisation : **663 869.00 euros**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 547.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **4 547.00 euros.**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 426 088.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **37 070 211.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 355 877.00 euros** .

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfaits annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **220 280.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **32 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **6 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 37 847 463 € (trente-sept millions huit cent quarante-sept mille quatre-cent soixante-trois euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 021 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 128.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **4 547.00 euros**, soit un douzième correspondant à **378.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 355 877.00 euros**, soit un douzième correspondant à **196 323.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 070 211.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 089 184.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **220 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 356.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **32 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 689.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **567.33 euros**

Soit un total de douzième de **3 392 628.67 euros**.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

ID Bénéficiaire	Raison sociale	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Libellé Mesure N1	Total
2A0000386	CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO	DAF	PSY	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	9 121 €
				NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	16 772 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 504 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 368 €
				NAT - Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires	8 400 €
				NAT - Système d'information de Vigilans	27 800 €
				NAT - Transports Art. 80	16 698 €
			Total PSY		2 582 663 €
			SSR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 027 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980 €
				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800 €
				NAT - Transports Art. 80	6 526 €
			Total SSR		242 333 €
		Total DAF			2 824 996 €
		Forfaits	IFAQ	IFAQ MCO	32 277 €
			Total IFAQ		32 277 €
			IFAQ_SSR	IFAQ SSR	6 808 €
			Total IFAQ_SSR		6 808 €
		Total Forfaits			39 085 €
	Total CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO				2 864 081 €
Total 2A0000386					2 864 081 €

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2021-05-26-00002

26/05/2021 :

Arrêté portant autorisation de survol par drone
dans le cadre d'une mission d'inspection
terrestre du réseau d'assainissement communal
ancré le long de la falaise et sans aucun accès
sécurisé par voie terrestre
pour le compte de la société KYRNOLIA et la
mairie de Bonifacio, dans la réserve naturelle des
bouches de Bonifacio
(département de la Corse-du-Sud)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-04-07-00006 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'Assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'office de l'environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio ;
- Vu la demande formulée par la société FILANCIU DRONE (Monsieur Patrick RETHYMIS-TORRE) date du 11 mai 2021 ;
- Vu l'avis tacite de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Corse ;
- Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que :

- l'état de conservation des habitats et des espèces n'est pas remis en cause par l'opération ;
- cette mission s'inscrit dans une démarche d'intérêt public, pour le compte de la société KYRNOLIA et la mairie de Bonifacio ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le cadre d'une mission d'inspection du réseau d'assainissement communal ancré le long de la falaise et sans aucun accès sécurisé par voie terrestre, commandée par la société KYRNOLIA et la mairie de Bonifacio afin d'en localiser les dysfonctionnements et les points défaillants, le secteur de la vieille ville de la commune de Bonifacio ainsi que les falaises attenantes seront survolées par l'emploi de drones à une altitude inférieure à 150 mètres.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à la société FILANCIU DRONE, dans le cadre de la mission précitée, pour la période comprise entre le 1^{er} et le 30 juin 2021.

Article 3 - Le directeur de la réserve naturelle devra être informé préalablement au survol envisagé, afin de pouvoir éventuellement adapter le plan de vol en fonction des dernières observations de terrain.

Article 4 - Exécution : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Bastia, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par délégation,
la cheffe de la division eau et mer,



Maelys RENAUT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

R20-2021-05-26-00001

26/05/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures
à l'élection des conseillers à l'Assemblée de
Corse des 20 et 27 juin 2021

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse
Premier tour
Les nôtres avant les autres liste soutenue par le Rassemblement National
Tête de liste : François FILONI
N° panneau : 1

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	FILONI	FRANCOIS
2	ANTONA	NATHALY
3	MARTINI	JEAN-MARTIN
4	JACOB DIT LUZIE ALBERTINI	BERNADETTE
5	CICCOLI	PATRICK
6	NEEL CRETAL	SYLVIANE
7	GIOVANNONI	CHRISTIAN
8	RENUCCI	ANTOINETTE
9	SIMEONI	BAPTISTE
10	PAOLETTI	MARIE-CAROLINE
11	CHIESI	DOMINIQUE
12	HERBERT	JOSIANE
13	RECCO	PAUL-LOUIS
14	CRESCENZO	CLAIRE
15	GRASSELLY	JEAN-MICHEL
16	MANCA	ELEONORE
17	ANTONIETTI	JEAN-MARC
18	CASALONGA	JOELLE
19	KUCZYNSKI	JOEL
20	CARLIER PLANCHU	SOPHIE
21	SERER	YANNICK
22	PIETRI	JEANNE
23	DELL'EDERA	ROLLAND
24	MASSIMI	MARIE
25	CICCOLI	MARC
26	CONCONI	VERONIQUE
27	ROSSIGNOL	EMMANUEL
28	MARTINI	SEVERINE
29	ALBERTINI	ANTOINE
30	MARIANI	SANDRINE
31	BARTOLI	HUBERT
32	PIGA	PATRIZIA
33	BENOIT	MARC
34	LE PORT	SYLVIE
35	FALCONETTI	JEAN-CHRISTOPHE
36	MOSSUTO	ELISABETH
37	LECA	JEAN-CLAUDE
38	CARLIER	CHANTALE
39	DANIELOU-GUITARD	PATRICE
40	MOURIER	EMILIE
41	MOZZICONACCI	OLIVIER
42	SMYRA	ASTRID
43	PIREDDA	JEAN
44	LABADIE	BRIGITTE
45	CIANFARANI	SERAPHIN
46	CIABRINI	PASCALE
47	BOUTELET	GEORGES
48	PISCHEDDA NICOLAI	ROXANE
49	OULIE	JEAN-MARC
50	DEBALZO	MARIE-THERESE
51	SUZZONI	PHILIPPE
52	PERRIER ARTERO	ANNE-MARIE
53	DEFENDINI	MICHEL
54	GASTALDI	NADIA
55	LECA	MICHEL
56	HENRY	LOETTITIA
57	TEYSSIER	FRANCOIS
58	TARDIEU	NATHALIE
59	FABIANI	HYACINTHE CLAUDE
60	CECCALDI	ANDREE
61	CORDOLIANI	JEAN
62	ARNAUD	ELIANE
63	LEONARDI	CLAUDE

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Premier tour

Corsica Fiera

Tête de liste : Jean-Antoine GIACOMI

N° panneau : 2

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	GIACOMI	JEAN-ANTOINE
2	MAÏNETTI	ALEXANDRA
3	ZEVACO	PAUL
4	VALLE	GERALDINE
5	MARTINI	PIERRE-ANGE
6	TADDEI	LYDIE CHRISTINA
7	DE GIOVANNI	LEONARD
8	JUNG	MORGANE
9	BRUSCHINI	MICHEL
10	FEDERICI	FREDERIQUE
11	BIAGGI	THIERRY
12	BATTAGLINI	ANNE-MARIE
13	LUIGI	GULLAUME
14	FONTI	DENISE
15	GERMAIN-TICCHI	GIOVANNI
16	MASSONI	SOLANGE
17	BENEDETTI	PHILIPPE
18	CASTELLI	AURORE
19	ROCCHI	JEAN-FRANCOIS
20	ARNOS EPOUSE LEONARDI	EMILY
21	ROGLIANO	STEFANU
22	CASTA	DOMINIQUE
23	FOCKI	BRUNO
24	RAFFAELLI	MARILYN
25	MATTEI	STEPHANE
26	BAIN	MELODIE
27	PIETRI	JEAN-PASCAL
28	AIT HAJ BRAIM	HAYAT
29	MILLERET	JEREMIE
30	ROQUES MARTINS	PAULA CRISTINA
31	GERY-FRIOUD	CLAUDE
32	DE CARLO	IRENE
33	GHIPPONI	PAUL
34	MARCAGGI	ISABELLE
35	GIOVACCHINI	JOEL
36	RONZE	PAULINE
37	LAMOTTE	PATRICK
38	LEDUC	AURORE
39	ACQUAVIVA	GERARD
40	BERNIER	LETIZIA
41	AGOSTINI	GAETAN
42	FONTANA	JEANNINE
43	QUITARD	JONATHAN
44	HARDY	NADIA
45	MEURIN	ANTHONY
46	CHIORBOLI	VERONIQUE
47	BIAGGI	JEAN-BAPTISTE
48	SENISE	PAULINE
49	HERMINI	DANIEL
50	BERNARDINI	LIZA-MARIE
51	LUNES	MICHAEL
52	DI FRANCO	LAETITIA
53	SAROCCHI	JEAN-BAPTISTE
54	MANICACCI	CHANTAL
55	ARMAN	HERMAN
56	MIQUEOU	NATHALIE
57	GIUDICELLI	JULES
58	MARMINIA	CHRISTELLE
59	GIUSTI	MATTHIS
60	TAÏEB	JENNIFER
61	GIACOMI	CHARLES
62	BUCCHINI	CORINNE
63	AYELA	CHRISTIAN

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Premier tour

Un soffiu novu / un souffle nouveau

Tête de liste : Laurent MARCANGELI

N° panneau : 3

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	MARCANGELI	LAURENT
2	BOZZI	VALERIE
3	MONDOLONI	JEAN-MARTIN
4	TERRIGHI	CHARLOTTE
5	MELA	GEORGES
6	MARIOTTI	MARIE-THERESE
7	BICCHIERAY	DIDIER
8	COMBETTE	CHRISTELLE
9	GHIONGA	PIERRE
10	DUVAL	SANTA
11	LACOMBE	XAVIER
12	COGNETTI-TURCHINI	CATHY
13	GUIDONI	PIERRE
14	PEDINELLI	CHANTAL
15	SAVELLI	JEAN-MICHEL
16	PIERI	MARIE-ANNE
17	SEATELLI	JEAN-LOUIS
18	CHIAPPINI	ANGELE
19	VOGLIMACCI	CHARLES-NOEL
20	CASANOVA-NICOLAI	PAULE
21	MORELLI	YOANN
22	VINCENTELLI	MICHELE
23	LUCIANI	PIERRE-PAUL
24	CORTICCHIATO	CAROLINE
25	CECCALDI	FRANCOIS
26	ANGELI	CORINNE
27	MATTEI	JEAN-FRANCOIS
28	BALDOCCHI	OCEANE
29	CHIAPPINI	CHARLES
30	BARLAM	ELISE
31	GRAZIANI	CHRISTOPHE
32	CASANOVA TAFANI	SYLVIE
33	ARESU	JEAN-PIERRE
34	PASQUALINI	MANON
35	MICHELI	HUGO
36	CHARMILLON-RUBINI	ANGELA
37	LUCIANI	JEAN-PAUL
38	PIAZZA	LAURENCE
39	ALBERTINI	NICOLAS
40	GIACOBETTI	NATACHA
41	ALBERTINI	FLORENT
42	CASABIANCA	OLIVIA
43	BATTESTI	NICOLAS
44	POGGIALE	PATRICIA
45	MARTEL	ENZO
46	ZUCCARELLI	MARIE-FRANCOISE
47	MONDOLONI	ALBERT
48	CANESSA-MASSE	MELANIE
49	CASANOVA	JEAN-BAPTISTE
50	OTTAVJ	ANNE-SOPHIE
51	MAESTRALI	JEAN-BAPTISTE
52	SCHINTO	MARINE
53	TARELLI	JEAN-ALAIN
54	GIOVANNINI	MARIE-CLAIRE
55	FAZI	FRANCOIS-JOSEPH
56	GIOCANTI	MARINA
57	MUGLIONI	ROGER
58	PETRIGNANI-EMMANUELLI	MONIQUE
59	COLONNA	FRANCOIS
60	GUERRINI	SIMONE
61	CASTELLANI	JEAN-BAPTISTE
62	NATALI	ANNE-MARIE
63	PANUNZI	JEAN-JACQUES

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Premier tour

Corsica Libera

Tête de liste : Jean-Guy TALAMONI

N° panneau : 4

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	TALAMONI	JEAN-GUY
2	GIACOMETTI-PIREDDA	JOSEPHA
3	MORTINI	LIONEL
4	POLI-ANDREANI	LAURA-MARIA
5	TOMASI	PETRU ANTONE
6	FURIOLI	LAURA
7	SALDANA	ESTEBAN
8	PROSPERI	ROSA
9	GIRASCHI	MICHEL
10	ANGELINI BURESI	VANNINA
11	FILIPPUTTI	PIERRE-JOSE
12	SIMEONI	MARIE
13	SIMON	JEAN-MICHEL
14	STRABONI	VALERIE ANTOINETTE
15	PIERI	BATTI
16	AGOSTINI	SABRINA
17	FINIDORI	CHARLES
18	MAURIN-HERVOUET	AURELIE
19	MATTEI	PIERRE-MARIE
20	DOLCERocca	MARIE ANGE
21	CHIARASINI	PIERRE-PAUL
22	CASTELLANI	MARIE PAULE
23	CASALONGA	JEAN-FELIX
24	TURI	FLORENCE
25	SIMEONI	ANGE-FRANCOIS
26	DALAKUPEYAN SERRERI	LISANDRINA
27	DEGERINE	ANTOINE
28	BARTOLI	KATTY
29	LEANDRI	JEAN-YVES
30	MORELLI	SANDRA
31	LORENZI	XAVIER
32	PIERI	MARIE CHARLES
33	VIOLA	PHILIPPE
34	COSTA	SANTA
35	ALBERTINI	FRANCOIS
36	SCIARETTI	VERONIQUE
37	BOURDIEC	GHJAMBATTISTA
38	MARTINI	ANDREE
39	POLETTI	DAMIEN
40	ROTILY FORCIOLI	MARIE THERESE
41	MERLI	JEAN PAUL
42	RAFFALLI	DOMINIQUE
43	BONAVITA	JO
44	LECA épouse APRIANI	ANTOINETTE ANGELE
45	BIANCONI	OLIVIER
46	GIONA	STEPHANIE
47	CUGURNO	CHARLES
48	OTTOMANI	ANNE-MARIE
49	GOMEZ	REGIS
50	BISCHOF	ALEXANDRA
51	VESPERINI	PETRU
52	ALBERTINI	MARIE-PIERRE
53	ADAMI	ANTOINE
54	LECA	LAETITIA
55	LUCIANI	ANTHONY
56	VERSINI	STELLA
57	PESCE	THIERRY
58	BIONDI	JEANNE
59	CACCIARI	ALAIN
60	STROMBONI	NICOLE
61	ANDREANI	SAMPIERU
62	GRAZI	ANNA
63	VALENTINI	SAVERIU

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Premier tour

Ecologia Sulidaria

Tête de liste : Agnès SIMONPIETRI

N° panneau : 5

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	SIMONPIETRI	AGNES
2	GARNIER	BASILE
3	LUCIANI	ANNE-MARIE
4	DANDOY DE CASABIANCA	XAVIER
5	CAGNINACCI	SYLVIA
6	GIUNTINI	FREDERIC
7	FRASSETO	MARIE
8	SORBA	JEAN MICHEL
9	PAPAZIAN	SYLVIE
10	CASALONGA	UGO
11	MASSEI CASANOVA	JEROMINE
12	LUCIANI	JEAN-LUC
13	DEMOUSTIER	ISABELLE
14	PERAUT	MARCANDRIA
15	TERRAZZONI	LIZA
16	TORRELLI	ARNAUD
17	PERES	DANIELLE
18	PIERI	XAVIER
19	FOLLACCI	FRANCOISE
20	SUSINI	LUDOVIC
21	SIALELLI	NICOLE
22	GUARDIOLA	SERGE
23	LEDUC	MICHÈLE
24	TASEI	SIMON PETRU
25	SABIANI	CLEMENTINE
26	BILLARD	LAURENT
27	COMELLI	ELSA
28	CASALE	NOËL
29	LORIAUT-DAMIANI	VIVIANE
30	RUPINI	CHRISTIAN
31	BIANCARELLI	VALERIE
32	BATTINI-DAVANNE	JEAN-DOMINIQUE
33	MERCIER	CORINNE
34	SOGGIA	YAN
35	SANSONETTI	LAURA
36	LEGRIS	PASCAL
37	JARSAILLON	JOELLE
38	BRUNINI	ANDRÉ
39	CASALONGA	DOMINIQUE
40	HERMIER	CHARLES
41	VERGOZ	MARIE LOUISE
42	BENEFORTI	PHILIPPE
43	GUEDJ PASQUALINI	PATRICIA
44	CANESSA	JEAN JACQUES
45	EYMERI	LUCIE
46	DE NARDI	JEREMY
47	HERRERA	ANNE-LISE
48	PERRIN	PATRICK
49	AMATO	MARIE CHRISTINE
50	PAOLETTI	JEAN DOMINIQUE
51	MELDI	ANDRIA MARIA
52	CASALONGA	FRANCOIS
53	PERBET	FRANCOISE
54	CLEMENT	GILLES
55	VELLUTINI	CHJARA
56	TOMASI	JOSEPH
57	BEDIN	MARTINE
58	PAGANUCCI	GERARD
59	BAILLEUL	PAULINE
60	AURUS	PHILIPPE
61	PASQUINI	JANINE
62	PAGANELLI	NORBERT
63	CHOURY-AMALRIC	ISALINE

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Premier tour

Corse, terre de progrès

Tête de liste : Jean-Charles ORSUCCI

N° panneau : 6

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	ORSUCCI	JEAN-CHARLES
2	PADOVANI	MARIE-HELENE
3	MEDORI	SEVERIN
4	SALGE	HÉLÈNE
5	MOZZICONACCI	JOSÉ-PIERRE
6	LUCCIONI	MARIE
7	LUCIANI	JEAN-LOUIS
8	PELLEGRINETTI	MARYLÈNE
9	AGOSTINI	CÔME
10	SAMPIERI	VANESSA
11	PAOLI	JEAN-FRANÇOIS
12	SOULAS	MARIE-THERESE
13	SUSINI	GUY
14	VITTE NÉE CASABIANCA	GABRIELLE
15	ANTONI	FRANCIS
16	DI VICO	LOLLA
17	CARLOTTI	ANTOINE-PIERRE
18	GASPAR	CAMILLE
19	MASSIANI	DAVID
20	TORACCA	URSULA
21	GUIDICELLI	ANTOINE
22	FANTI	BÉATRICE OLGA
23	ALESSANDRINI	JEAN-CHRISTOPHE
24	PAOLI	MARIE-LAURE
25	BIANCARELLI	PIERRE-JACQUES
26	DURASTANTI	MARIE-ANGÈLE
27	KHADRAOUI	PHILIPPE
28	GIUDICELLI ÉPOUSE LECCIA	DOMINIQUE
29	OGGIANO	OLIVIER
30	FRESI	CASSANDRA
31	FRANCHI	JEAN
32	SERRIE-ROSI	MAEVA
33	VAN DRIESSCHE	GUILLAUME
34	ANDREANI	MARIE ANGE
35	PISTOROZZI	NICOLAS
36	FIGARELLA	VANESSA
37	ROSSI	JEAN-PIERRE
38	COTONI	DIANE
39	POLIFRONI	BRUNO
40	PITTI-FERRANDI	CATHERINE
41	BONINI	LISANDRU
42	BRUYERRE	STÉPHANIE
43	PELLETIER-MAESTRACCI	SÉBASTIEN
44	MORI EP POISMANS	CLAUDE
45	SAUVAIRE	MANUEL
46	LUCCHINI	MONIQUE
47	BEAUMONT-MORACCHINI	FRANCIS
48	VALERY-GRAZIANI	NATHALIE
49	SIMI	JULIEN
50	KEMP EP FIRROLONI	DOMINIQUE
51	MILLELIRI	GREGORY
52	CARRARA	NATHALIE
53	DEIANA	AMÉDÉE
54	CACCAVELLI	SABRINA
55	PIETRI	FRANÇOIS
56	TAMOUZE	DEBORAH
57	LE ROLLAND	JEAN-FRANÇOIS
58	MANDRICHI	MARIE-PAULE
59	SERRA	DAMIEN
60	PAOLI	ARGENTINE
61	VALAT	ANDRE
62	CHIARELLI EP DOMINICI	JULIETTE
63	ISTRIA	CHRISTIAN

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Premier tour

GILLES SIMEONI : Fà Populu Inseme

Tête de liste : Gilles SIMEONI

N° panneau : 7

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	SIMEONI	GILLES
2	MAUPERTUIS	MARIE-ANTOINETTE
3	VINCIGUERRA	ALEX
4	FAZI	BIANCA
5	GIOVANNANGELI	GILLES
6	BASTIANI	ANGELE
7	LUCCIONI	DON JOSEPH
8	MATTEI	FLORA
9	BIANCUCCI	JEAN
10	ANTONINI	DANIELLE
11	VANNI	HYACINTHE
12	CASANOVA-SERVAS	MARIE HELENE
13	LIVRELLI	DOMINIQUE
14	CHIARELLI-LUZI	VANNINA
15	ARMANET	GUY
16	GUIDICELLI	LAUDA
17	POZZO DI BORGO	LOUIS
18	SANTUCCI	ANNE-LAURE
19	GIABICONI	JEAN-CHARLES
20	PONZEVERA	JULIETTE
21	CAITUCOLI	PAUL-JOSEPH
22	LUCIANI	ANTONIA
23	ACQUAVIVA	JEAN-FELIX
24	MARCHETTI	SANDRA
25	PAOLINI	JULIEN
26	ARRIGHI	VERONIQUE
27	COLONNA	ROMAIN
28	GALLONI D'ISTRIA	EVELYNE
29	BORRI	JEAN-MARC
30	NIVAGGIONI	NADINE
31	SORBA	FRANÇOIS
32	MOSCA	PAULA
33	FILIPPI	PETRU ANTONE
34	CAMPANA	FRANCOISE
35	LUCCHINI	JEAN-JACQUES
36	GUIDONI-DENSARI	FREDERIQUE
37	VALDRIGHI	HERVE
38	FRANCISCI	LISA
39	LE MAO	GHJUVAN'SANTU
40	FAGNI	MURIEL
41	PANZANI	JEAN-PAUL
42	COLOMBANI	ANNA-MARIA
43	SAVELLI	JOSEPH
44	TRAMONI	ELISA
45	PERALDI	ANTOINE-JOSEPH
46	ANTONETTI	ANGELINA
47	GIANNECCHINI	PAUL LOUIS
48	MANENTI	GRAZIELLA
49	ANTOMARCHI	VINCENT
50	TASSO	AUDREY
51	MASALA	SEBASTIEN
52	IROLLA	NOËLLE
53	PERFUMO	JEAN
54	MITEVSKI	SONIA
55	PAOLI	JEAN-PAUL
56	CESARI	MARIE-CATHERINE
57	MARTINI	JEAN-PHILIPPE
58	VERDI EPOUSE RINALDI	DOMINIQUE
59	TRAMONI	JEAN-DOMINIQUE
60	MARTINELLI	ROSE-MARIE
61	CIONI	GILLES
62	DUSSOL	ANDREA
63	PAPI	MARC

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Premier tour

Avanzemu

Tête de liste : Jean-Christophe ANGELINI

N° panneau : 8

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	ANGELINI	JEAN CHRISTOPHE
2	BORROMEI	VANINA
3	LUCIANI	SAVERIU
4	LE BOMIN	VANINA
5	POLI	PIERRE
6	TIBERI	JULIA
7	POLI	ANTOINE
8	TOMASI	ANNE
9	CASALTA	JEAN FRANÇOIS
10	MAISANI	CARLA
11	MATTEI	JOSEPH
12	MANFREDI	LINE
13	MINICONI	PAUL
14	BLONDIO-MONDOLONI	VIRGINIE
15	CARLOTTI	PASCAL
16	STROMBONI	JEANNE
17	GANDOLFI	JOSÉ
18	CASALTA	MATTEA
19	GIUDICELLI	JEAN SEBASTIEN
20	ORSINI	ANAÏS
21	PUCCI	JOSEPH
22	TRAMINI	MARIE LUCIE
23	QUILICHINI	PAUL
24	LECCIA	JOHANNA
25	PINELLI	JEAN-LAURENT
26	POTENTINI	ANGHJULA
27	BARBONI	TOUSSAINT
28	SANTI	MARIE JACQUELINE
29	MAZOTTI	FRANCIS
30	VANNUCCI	VERONIQUE
31	LECCIA	JEAN-CLAUDE
32	RINIERI	PAULA
33	GAVINI	JEAN BAPTISTE
34	SILVESTRI	SERENA
35	GAMBINI	PIERRE
36	DEGIOVANNI	ANGÉLIQUE
37	GIAFFERI	MICKAËL
38	CAVIGLIOLI-COSSU	MARIE
39	LEPIDI	CHARLES
40	BIANCONI	CÉLINE
41	LUCCACCI	PAUL
42	LEONETTI épouse PIETRI	LILIANE
43	ALLEGRI	PIERRE THOMAS
44	DOMINICI	SABINE
45	PIERI	PASQUALE
46	GAMBOTTI	JESSICA
47	CASTA	JACQUES
48	CHIARI	CYNDIE
49	CESARI	JACQUES
50	FERRONI LEONI	CATHERINE
51	FRANCHI	JOSEPH
52	PASQUALI	ROSANNA
53	ANTONELLI	JEAN-PIERRE
54	BLANC	MARGAUX MARIE-MADELEINE
55	FRASSATI	MICHEL
56	PANTALACCI	CLARA
57	NEGRONI	JÉROME
58	VOLPI	ELODIE CAROLINE
59	COLOMBANI	PAUL ANDRÉ
60	PANTALONI-BARANOVSKY	JULIE
61	LECA	CHRISTIAN
62	PAPI	MARIE JEANNE
63	SCAGLIA	PAUL

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse

Premier tour

Core in fronte

Tête de liste : Paul-Félix BENEDETTI

N° panneau : 9

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	BENEDETTI	PAUL-FELIX
2	PIETRI	VERONIQUE
3	ARENA	JEAN-BAPTISTE
4	BATTESTINI	SERENA
5	QUASTANA	PAUL
6	BRANCA	MARIE-CLAUDE
7	PROFIZI	JEAN-NOEL
8	CASIMIRI	CATHY
9	BASCOUL	PIERRE-FRANCOIS
10	GUELFUCCI	MARINA
11	LANFRANCHI	JEAN-MARC
12	PICCIOLI-BERNARDINI	KARINE
13	CIMINO	PHILIPPE
14	COLOMBANI	ANAÏS
15	CUCCHI	JEAN-BAPTISTE
16	CAPIROSSI	NATHALIE
17	SALASCA	JEAN-JOSEPH
18	MORDICONI-GENOVESI	CLAUDIA
19	FILIPPI	JACQUES
20	POLITI	JOSEPHINE
21	MATTEI	LIONEL
22	ROSSI	NATHALIE
23	LUCIANI	ANTHONY
24	PIERI	MARIE-LOUISE
25	OLMETA	HENRI
26	MARQUES	LUANA
27	SANTINI	TONY
28	BERETTI	MYLENE
29	SANNA	JOSEPH
30	SCHNITZLER	MARIELE
31	LUCIANI	CYRIL
32	ORI	MARIE
33	ALFONSI	NICOLAS
34	SAMMARCELLI LECA	ELISABETH
35	GAFFORY	MARC
36	FUMAROLI	JULIA
37	COLONNA	JEAN-DOMINIQUE
38	MARIANI	SOUMIA
39	MORETTI	JEAN
40	GHERALDI	PRISCILLIA
41	ALBERTINI	JEAN-LUC
42	DYKSTRA	CLAUDIA
43	SOLINAS	ARTHUR
44	BOURGOUIN	JULIE
45	LANSOU	GABRIEL
46	FOLACCI	ANDRÉE
47	FILIPPI	LAURENT
48	FANTONI	JENNYFER
49	FOATELLI	JEAN-CLAUDE
50	DRAI-ALBERTINI	MARINA
51	FABRIZY	JEAN-MICHEL
52	ROMANACCE	CARLA
53	NUNZI	NOEL
54	COLONNA	LAURANE
55	ALBERTINI	FRANCOIS-DANIEL
56	MARCHI-PEZET	ALICIA
57	ESPOSITO	TONY
58	GIACOMETTI	MARIE-CLAIRE
59	CARLI	ANTOINE
60	PANCRAZI	CHRISTINE
61	TERRACHON	MICHEL
62	DELHOM	MARIELE
63	PANTALONI	OLIVIER

Election des conseillers à l'Assemblée de Corse
Premier tour
Campà megliu in Corsica - Vivre mieux en Corse
Tête de liste : Michel STEFANI
N° panneau : 10

N° candidat	Nom candidat	Prénom candidat
1	STEFANI	MICHEL
2	AMZIANE	ANISSA-FLORE
3	ALARIS	NICOLAS
4	OLIVESI	JOSEPHA
5	PERRAUDIN	JULIEN
6	SORO	CATHERINE
7	MUSELLI-COLONNA	PIERRE-ANGE
8	CONTRUCCI	MARIE-JO
9	ROSSI	PASCAL
10	SOGNO	EMILIE
11	LEROY	MARC-ANTOINE
12	MEDAILLE	KARINE
13	MARIANI	EMMANUEL
14	MONDOLONI	JEANINE
15	SANTAMARIA	MICKAEL
16	VIGNAROLI-PASQUALINI	ANNONCIADE
17	FAZZINI	MAXIME
18	TARQUINY	SOPHIE
19	TRAMONI	MICHEL
20	MAZEAU	SANDRINE
21	BERNARD	NICOLAS
22	LOVIGHI	CATHERINE
23	BASTELICA	ETIENNE
24	MASON	SEVERINE
25	BARTOLI	AUGUSTE
26	BIANCARELLI	VIVIANE
27	FERRANDINI	FRANÇOIS
28	LUCIANI-MARCHETTI	MARINA
29	USAI	GILBERT
30	AGOSTINI	HELENE
31	CHIOCCA	LAURENT
32	PRUVÔT-ROL	SONIA
33	BONFANTI	JOSEPH
34	FIORI	MARIE-PIERRE
35	JOURDAN-MURACCIOLE	ANTOINE
36	MINICUCCI	MANON
37	PENCIOLELLI	JEAN-MARC
38	RASORI	MARINA
39	MURRONI	BAPTISTE
40	MORACCHINI	MARIE-ANGE
41	TOMEI	LOUIS
42	BARTOLI	FRANÇOISE
43	MATTEI	JEAN-MARIE
44	DEVOTI	TOUSSAINTE
45	GUGLIELMACCI	DOMINIQUE
46	MERCURI	ANGELE
47	BIONDI	JEAN MICHEL
48	FILIPPI	VALERIE
49	GIL	JEAN-JACQUES
50	PIMENOFF	NATACHA
51	AMIDEI	JEAN-LOUIS
52	POMMEPUY	EVE
53	DELAVALLE	PIERRE JEAN
54	PASQUA	CHRISTIANE
55	ZEDDA	LOUIS
56	DEVICHI DUBOIS	GISELE
57	RIOLACCI	FRANCIS
58	POLI	MARTHE
59	LUCIANI	PAUL ANTOINE
60	BERTRAND	NICOLE
61	VITTORI	DOMINIQUE
62	LUCCHINI	VIVIANE
63	BUCCHINI	DOMINIQUE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2021-05-25-00002

25/05/2021 :

Délégation de signature de la rectrice de la
région académique de Corse à la cheffe de la
division des affaires financières de l'académie

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2018 nommant Madame Julie Benetti rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal Lelarge, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Julie Benetti, rectrice de l'académie de Corse, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Julie Benetti, rectrice de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté rectoral n° 1/2021/01/25 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement, dans l'académie de Corse, des recettes et dépenses des programmes budgétaires « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2021/01/25 du 25 janvier 2021 conférée à Madame Blandine Brioude, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 03-2021/01/21 du 25 janvier 2021 conférée à Madame Stéphanie Marcelli, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargée des fonctions de directrice de la prospective et de l'organisation scolaire ;

VU la délégation de signature rectorale n° 04-2021/01/21 du 25 janvier 2021 conférée à Monsieur Vincent Aillaud, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2017 nommant à compter du 1er septembre 2017 Madame Irène Peretti, attachée principale d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine Brioude, secrétaire générale de l'académie de Corse, de Madame Stéphanie Marcelli, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargée des fonctions de directrice de la prospective et de l'organisation scolaire, et de Monsieur Vincent Aillaud, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°2-2021/01/25, n°3-2021/01/25 et n°4-2021/01/25 du 25 janvier 2021, sera exercée par :

- Madame Irène Peretti, attachée principale d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions de cheffe de la division des affaires financières (DAF), à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs au processus de la dépense et de la recette ainsi que leurs pièces justificatives (notamment l'ensemble des programmes du titre II et l'ensemble des programmes hors titre II).

Autorisation est donnée à Madame Irène Peretti à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents concernant l'organisation et le fonctionnement financier des services et établissements de la région académique de Corse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Irène Peretti, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Stéphanie André, attachée d'administration de l'Etat, et par Madame Josée Colonna, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la division des affaires financières

.../...

ARTICLE 3 :

Pour l'utilisation de CHORUS, Madame Stéphanie Marcelli, adjointe à la secrétaire générale d'académie, Madame Irène Peretti, Madame Stéphanie André, Madame Josée Colonna, Madame Ophélie Tanghe, Madame Laurence Seta, sont responsables et valideurs :

1°) Pour l'ensemble des recettes.

2°) Pour la dépense : Madame Stéphanie Marcelli, Madame Irène Peretti, Madame Stéphanie André, Madame Josée Colonna, Madame Ophélie Tanghe, sont responsables et valideurs pour les trois étapes de la dépense : engagement juridique, certification du service fait, demandes de paiement.

Pour la certification du service fait, sont également habilitées les personnes suivantes :

- Madame Stéphanie André
- Madame Marie-Paule Orsini
- Madame Laurence Frassati
- Madame Mathéa Viola
- Madame Laurence Seta

Les programmes budgétaires concernés pour l'ensemble des agents cités sont les suivants :

139 : enseignement privé du premier et second degré

140 : enseignement scolaire public du premier degré

141 : enseignement scolaire public du second degré

214 : soutien de la politique de l'éducation nationale

230 : vie de l'élève

150 : formations supérieures et recherche universitaire

172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires et « Orientation et pilotage de la recherche »

231 « Vie étudiante »

163 : Jeunesse et vie associative.

219 : Sport, jeunesse et vie associative

231 : vie étudiante

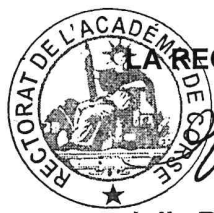
723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

ARTICLE 4 : L'arrêté rectoral n° 5-2021/01/21 du 25 janvier 2021 est abrogé.


ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 25 mai 2021



 LA RECTRICE



 Julie BENETTI

Rectorat de l'académie de Corse Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO Cédex 4